

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nevers, le 15 JUIN 1989

08019 NEVERS Cedex

Tél. : 86-57-80-25

A R R E T E

=====

Portant déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation par pompage
d'eaux souterraines, délimitation des
périmètres de protection et institution
des servitudes sur les terrains compris
dans ces périmètres à MYENNES autour
du captage du Bourg -

N° 89 - 1961

Le PREFET de la NIEVRE

- Vu le code rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;
- Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret N° 55 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret N° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de MYENNES en date du mars 1987 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour délimitation des périmètres de protection autour du point de prélèvement et instituant les servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 mai 1985 ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 88-165 du 21 novembre 1988 portant ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 3 janvier 1989 au 20 janvier 1989 inclus dans la commune de MYENNES ;
- Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 septembre 1987 ;
- Vu le rapport du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la NIEVRE en date du 31 mai 1989 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la NIEVRE

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MYENNES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du Puits de captage du Bourg situé sur la commune de MYENNES ;

ARTICLE II :

La commune de MYENNES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage visé à l'article 1er ;

ARTICLE III :

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2.400 m³/jou

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE IV :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE V :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 mars 1987, la commune de MYENNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE VI :

Il est établi autour du Puits les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ;

ARTICLE VII :

1) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate dont le terrain est acquis en pleine propriété par la commune et clôturé, sont interdits tout accès ou circulation autres que ceux exigés par les besoins du service. Cette interdiction d'accès est d'autant plus valable ici que l'ouvrage est situé à proximité de lieux fréquentés par le public : Eglise et Salle municipale. La contrainte imposée par la présence de ces bâtiments oblige à réduire ce périmètre à son plus strict minimum. Il aura donc la forme d'un carré de 6 mètres de côté au centre duquel est situé le puits.

2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

En fonction de la couverture argileuse superficielle qui protège la nappe karstique exploitée, ce périmètre sera de faible étendue et les contraintes à appliquer à l'intérieur seront limitées

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968, y seront interdits :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport.

- L'ouverture de carrières et gravières allant jusqu'à la base

4
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques.

- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs.

- L'épandage des eaux usées des habitations devra rester superficiel (réseau de drains ou plateau absorbant par exemple).

3) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Etant donné la nature essentiellement argileuse du substrat de ce périmètre, on y interdira seulement la réalisation de puits, forages profonds traversant la totalité des formations argileuses.

ARTICLE VIII :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE IX :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE X :

Sont instituées au profit de la commune de MYENNES les servitudes grevant les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée défini à l'article 7.

ARTICLE XI :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE XII :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MYENNES par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par les soins du bureau foncier désigné à cet effet, il sera

- publié à la conservation des hypothèques compétente,

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE XIII :

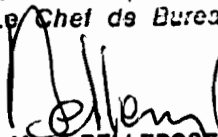
- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . Mme le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- . M. le Maire de MYENNES,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Pour ampliation

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


MARC BELLEROSE



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE